

Le seigneur qui avait obtenu une concession à titre onéreux voulait avoir des colons, et il devait les ménager ; car ils pouvaient le quitter, et retourner en France, ou s'établir ailleurs.

Dans la Nouvelle-France on prêtait la foi et hommage—de nombreux registres le constatent—mais c'était une simple formalité, dont le seigneur dominant aurait pu se passer.

Il n'en était pas de même en France, du moins dans l'origine.

Les conquérants, après s'être appropriés les biens des vaincus, voulaient les conserver. De là la promesse réciproque, que se faisait le seigneur et ses vassaux, de se secourir mutuellement. Delà la *félonie*, terme qui n'a jamais eu de sens en ce pays, parce que les obligations n'étaient plus les mêmes, parce que le vassal n'était plus un homme lige, parce que le censitaire relevait directement du roi, et non du seigneur.

D'ailleurs, la coutume de Paris, que l'on suivait dans la Nouvelle-France, en matière de fiefs, ainsi que celle de Vexin-le-Français qui en faisait partie, avaient subi des amendements profonds. Dumoulin, ce prince des Jurisconsultes, avait bouleversé, avec sa science formidable, toute la Jurisprudence féodale. Mais les rois français, leurs ministres, les Intendants, et le Conseil Supérieur, réduisirent l'ancien système féodal, et même celui que Dumoulin avait préconisé, à un pur système de colonisation. Le seigneur

n'éta
pouv
conc
terre
le se
bitar
mou
mins
et pa

Or
prest
franç
force
cons
sait c
vass
loi, è

Ur
cons
nanc
acco
Iles,
se cc
Dup
en cc
bâtis
bana
meu
aille